

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 25 novembre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 17, 18 et 19 novembre 2014**

**2014 DRH 1043** Marché à bons de commande de prélèvements et d'analyses médicales pour les agents de la Ville de Paris. Marché de services. Modalités de lancement et d'attribution.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2012 DA 28, approuvée lors des séances du conseil de Paris des 14 et 15 mai 2012, autorisant la constitution d'un groupement de commandes pour la collecte des prélèvements, les analyses médicales et l'interprétation des résultats entre la ville et le département de Paris ;

Vu le décret n° 2006-975 portant Code des marchés publics du 1er août 2006 ;

Vu le projet de délibération, en date du 4 novembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'une consultation, selon une procédure adaptée, (article 30 du Code des marchés publics) et lui demande l'autorisation, pour le coordonnateur du groupement, de signer les marchés à bons de commande de prélèvements et d'analyses médicales pour les agents de la collectivité parisienne, pour une durée de 24 mois reconductible 1 fois deux ans ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement des marchés à bons de commande de prélèvements et d'analyses médicales pour les agents de la collectivité parisienne passés sur le fondement de l'article 30 du Code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, les cahiers des clauses administratives et techniques particulières et le règlement de la consultation et leurs annexes, dont les textes sont joints à la présente

délibération, relatifs aux prélèvements et aux analyses médicales pour les agents de la collectivité parisienne pour une durée de 24 mois reconductible 1 fois deux ans.

Article 3 : Le coordonnateur du groupement est autorisé à signer les marchés résultant de la procédure de consultation, dont les seuils globaux pour deux ans sont respectivement :

Global (Ville et Département) :

Montant minimum HT sur 2 ans : 200.000 euros HT ;

Montant maximum HT sur 2 ans : 650.000 euros HT.

Ville :

Montant minimum HT sur 2 ans : 170.000 euros HT ;

Montant maximum HT sur 2 ans : 500.000 euros HT.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement de la ville de Paris, compte par nature 611, chapitre 011, rubrique 0204, au titre des exercices 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019, sous réserve des décisions de financement.